

If these conditions are acceptable to the United States Government, I propose that they should become effective on the date of your reply to this Note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. M. MACDONNELL,

For the Secretary of State for External Affairs.

His Excellency Livingston T. Merchant,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

OTTAWA, le 18 janvier 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions de la Commission permanente canado-américaine de délimitation relatives à l'entente durant l'hiver de la section du pipeline Haines-Tanana qui se trouve dans le territoire de la Colombie-Britannique et de l'Alaska à l'ouest de l'Alaska (l'entente de Yukon) le long du chemin de fer de Haines. Il est entendu que l'Armée des États-Unis désire se servir du chemin pour l'entente du pipeline dans les cas d'urgence et dans les cas où il y a une situation d'urgence. Le Gouvernement canadien est disposé à permettre l'utilisation du chemin de fer de Haines par l'Armée des États-Unis pour l'entente durant l'hiver, du pipeline Haines-Tanana, aux conditions suivantes:

- a) Cette utilisation du chemin sera considérée comme une opération purement militaire, nécessaire pour l'entente d'une installation militaire.
- b) Elle n'implique aucune dépense au Gouvernement canadien.
- c) Le chemin ne sera jamais couvert totalement en hiver.
- d) L'ordinateur les équipes ne travailleront pas simultanément à partir de Haines et de Haines-Tanana.

Chaque fois que la question d'ouvrir partiellement le chemin de fer de Haines des États-Unis en Alaska demandera à l'avance la permission au commandant du Réseau routier du Nord-Ouest.

Le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest répondra à la question en fonction de la situation et des autres conditions pertinentes. Chaque fois qu'il sera question d'ouvrir partiellement le chemin:

- 1) L'Armée des États-Unis en Alaska se chargera entièrement du bien-être des équipes d'entretien, respectivement, le chemin;
- 2) Les détails d'exécution des opérations mentionnées ci-dessus seront établies par l'Armée des États-Unis en Alaska et le commandant du Réseau routier du Nord-Ouest.

Cette entente sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 1958, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis s'il désire un renouvellement, le demandera par la voie diplomatique.